

La Préfète

Auch, le

RECOMMANDEE A.R.

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions des articles L112-1-3 et D112-1-18 à D112-1-22 du code rural et de la pêche maritime, l'étude de compensation collective agricole produite par la société TERRA CAMPANA a été soumise pour avis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du département du Gers.

L'analyse conjointe de cette commission et des services de l'État conclut aux éléments suivants.

L'étude ne justifie pas la délimitation du « territoire concerné » (elle considère de fait le périmètre strict de la ZAC) ni du « périmètre retenu pour l'étude » (l'étude abordant successivement le niveau départemental, le niveau communal, puis les terrains concernés par le projet de ZAC et leurs abords). Compte-tenu de la situation du projet, le périmètre départemental paraît peu pertinent ; l'étude écarte toute approche de l'activité agricole sur la partie de la Haute-Garonne proche de l'Isle-Jourdain, alors qu'il apparaît, sur la carte en page 17 de l'étude, que les productions agricoles majoritaires y sont les mêmes que sur l'Isle Jourdain.

L'étude, en effet, ne considère pas le territoire réellement concerné par le projet de ZAC au regard de l'économie agricole. L'état initial de l'économie agricole ne comprend pas de description ou d'analyse de la première transformation et de la commercialisation réalisée par les exploitants agricoles. Le paragraphe « devenir des productions » (p.20) reste vague et général. L'indication « ainsi, chaque jour nous consommons ou utilisons des produits issus de l'agriculture » ne permet pas d'identifier les enjeux liés à l'économie agricole susceptibles d'être impactés par le projet de la ZAC en particulier. Les « statuts de qualité et d'origine » paraissent par contre une information à mieux exploiter dans le cadre de l'étude (p.22).

Concernant le « contexte agricole local » (p.22), l'état initial s'appuie quasi-exclusivement sur une enquête réalisée auprès des agriculteurs ayant des parcelles impactées par la ZAC, par questionnaire par voie postale. L'absence de données et d'analyse s'appuyant sur l'absence de retours par les agriculteurs, considéré comme « un refus de collaboration », semble peu recevable et ne permet pas de répondre de manière satisfaisante aux attendus « d'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné ». Il vous appartient donc de rechercher des données par des méthodologies complémentaires à celle employée.

.../...

Monsieur François RIEUSSEC
Président de la SAS TERRA CAMPANA
29, boulevard Gabriel Koenigs
31300 TOULOUSE

L'étude n'identifie les incidences du projet ni sur l'économie agricole du territoire, point principal du 3° du D.112-1-19 du CRPM, ni sur les emplois ni sur l'analyse financière globale des impacts : la conclusion du paragraphe correspondant p.25 indique ainsi que « les incidences du projet sur l'économie locale sont à l'heure actuelle non quantifiables ». Seule la perte nette de surface agricole est indiquée (18 ha).

Concernant les effets cumulés, l'étude se base sur la définition des effets cumulés correspondant aux attendus de l'étude d'impact environnementale (R.122-5 5°e) du code de l'environnement) : « *cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ou ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public* ».

Aucune référence à cette définition, pertinente pour l'évaluation environnementale, n'apparaît, dans le code rural et de la pêche maritime, pour l'étude préalable de compensation collective agricole, les effets positifs et négatifs du projet devant être analysés portant par ailleurs sur l'économie agricole. Dans le cadre de l'étude préalable concernant le projet de ZAC Porterie Barcellone sur l'Isle-Jourdain, il conviendrait par exemple (non exhaustif), de considérer les effets cumulés du projet sur l'économie agricole avec le projet de ZAC de Pont-Peyrin, et avec le projet de mise à deux fois deux voies de la RN 124.

L'étude préalable ne propose pas de mesures d'évitement. Le paragraphe correspondant aux mesures prises pour réduire l'impact du projet sur l'activité agricole (p.28) ne cite aucune mesure en ce sens : il reprend les six enjeux majeurs d'aménagement du PLU et le choix de la collectivité concernant l'implantation de la ZAC. L'étude n'établit pas que des mesures d'évitement et de réduction ont été correctement étudiées, ni les raisons pour lesquelles certaines auraient été retenues ou jugées insuffisantes.

L'étude propose des mesures de compensation sur la base d'un diagnostic ne permettant pas d'identifier les enjeux concernant l'économie agricole, et sans avoir déroulé les étapes initiales de la séquence ERC. La nécessité de mesures de compensation collective au regard du projet n'est donc pas argumentée. Par ailleurs, la rédaction ne permet pas de s'assurer d'un réel engagement de mettre en place ces mesures de compensation : « plusieurs mesures de compensation collective peuvent être proposées » (p.29).

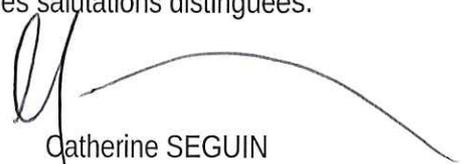
Enfin, l'évaluation du coût et les modalités de mise en œuvre des mesures de compensation proposées afin de permettre de consolider l'économie agricole du territoire ne sont pas abordées dans l'étude préalable.

En conclusion, au vu de l'ensemble de ces observations, il apparaît que l'étude présente des insuffisances majeures au regard des attendus réglementaires.

Je vous invite donc à procéder à la mise au point de cette étude, au regard des obligations posées par les articles du code rural et de la pêche maritime cités plus haut. Ce document finalisé donnera lieu à un nouvel avis de l'État.

Je vous informe également que le présent avis est communiqué à Monsieur le Maire de l'Isle Jourdain, et qu'il sera, ainsi que l'étude elle-même, publié sur le site internet de la préfecture du Gers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Catherine SEGUIN